

Lille, le 02 juin 2023

Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale de l'Artois
Equipe B2
Affaire suivie par : Hélène COPIN
Tél. : 03 21 63 69 27
Mails : helene.copin@developpement-durable.gouv.fr

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection de l'Environnement chargée des Installations Classées

Installations classées pour la protection de l'environnement

- Objet :** Société ROQUETTE Frères – Établissement de Lestrem
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaires et laitières
- Réf. :** [1] Rapport de base et dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 12/04/2021
- Nos Réf. :** HC/SV B2-080-2022
- PJ :** [PJ1] Projet de lettre à transmettre à l'exploitant
[PJ2] Projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire

1. Activités et situation administrative de l'établissement

ROQUETTE Frères est une entreprise familiale française privée, spécialisée dans la fabrication de produits dérivés de l'amidon.

Depuis sa fondation en 1933, la Société ROQUETTE Frères fractionne et transforme des produits agricoles (blé, maïs, pommes de terre, pois) pour les adapter aux besoins de diverses industries : l'alimentation, le papier, la bio-industrie, la pharmacie et la nutrition animale qui sont les cinq principaux secteurs approvisionnés.

Le site de Lestrem transforme 2 millions de tonnes par an de matières premières agricoles (blé, maïs) pour la production de 700 références différentes. Le site s'étend sur une superficie de 150 hectares et est situé sur deux départements sur les communes de La Gorgue (Nord), Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais).

L'exploitant a effectué sa déclaration d'antériorité qui classe l'établissement sous le statut Seuil Bas par dépassement direct du seuil bas de certaines rubriques émanant de la transposition de la directive Seveso III (4430 et 4510). L'arrêté interpréfectoral complémentaire de donner acte de l'étude de dangers de l'établissement, en date du 07/08/2020, officialise ce statut.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations

classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par les arrêtés préfectoraux du 13/09/1996 pour l'amidonnerie de blé et du 28/12/2001 pour l'amidonnerie de maïs ainsi que de plusieurs arrêtés préfectoraux pris à la suite des évolutions de différents ateliers du site et qui concernent plus particulièrement des activités qui relèvent des rubriques IED suivantes (la rubrique IED principale est signalée par une étoile *):

- **3642-2*** : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an - **la capacité de production est de 7 350 tonnes/jour** ;
- **3110** : Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW - **la capacité totale est de 689,3 MW**.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

2.1 Dossier de Réexamen

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, dans les industries agro-alimentaires (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier visé en référence [1].

2.2 Révision des prescriptions et délai d'application

L'article R.515-70-I du Code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3642, l'établissement ROQUETTE Frères sur la commune de Lestrem, tout comme les autres établissements agro-alimentaires soumis à la directive, doit être en conformité avec les MTD qui lui sont applicables pour le 4 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée : 3642, 3643 ou 3710.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative ou encore de prescriptions complémentaires émanant d'un BREF secondaire pour lequel aucun arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) n'existe, il n'y a pas lieu, en théorie, de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de

prescriptions complémentaires.

Bien que Roquette Frères n'ait pas fait de demande de dérogation pour son établissement à Lestrem, un arrêté interpréfectoral complémentaire est proposé afin de :

- préciser les installations pour lesquelles une mise en conformité vis-à-vis de certaines NEA-MTD est attendue au 04/12/2023 au regard de la complexité de l'établissement ;
- transposer les MTD du BREF secondaire associé à la rubrique 3110 pour lequel aucun arrêté ministériel de prescriptions générales n'existe.

La démarche est détaillée ci-après.

3. Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- les Unités d'Exploitation Amidons (UEA), Sucres (UES) et Polyols (UEP) ;
- le Pôle Produits chimiques : approvisionnement et stockage centralisé de produits chimiques avant envoi dans les ateliers utilisateurs ;
- le Pôle Utilités : production d'énergie (cogénération, vapeur), chaufferies (complément de production de vapeur de la cogénération ou en secours), station de traitement des eaux usées du site, réseaux gaz et biogaz en tant qu'activités connexes.

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur de l'agroalimentaire qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020*	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
3	Suivi des principaux paramètres de procédé (surveillance)	7.1	Tous
4 & 12	Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres
5	(partie générique « Norme » uniquement) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur.	2	Tous
6	Efficacité énergétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
9	Fluides frigorigènes	10.2	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
13	Plan de gestion du bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
15	Odeurs	14	Tous
5 et 34	Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air	25.1	amidon
12 (valeurs spécifiques)	Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau	25.2	amidon

* AMPG FDM: arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un

examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à une NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative.

En conclusion de son dossier de réexamen, l'exploitant déclare que :

- certaines installations sont déjà en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le secteur de l'agroalimentaire qui lui sont applicables ;
- d'autres installations ne sont, à ce jour, pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le secteur de l'agroalimentaire qui lui sont applicables ;
- la mise en conformité complète de ses installations avant l'échéance réglementaire du 4 décembre 2023 rappelée ci-avant est réalisable ;
- il s'engage sur un plan d'actions de mise en conformité pour respecter l'échéance signifiée.

Ce dernier concerne les MTD suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
2 et 25.1	La fréquence de surveillance des rejets canalisés en poussières des séchoirs est annuelle .	Tous les émissaires du site ne sont pas suivis annuellement. Cela concerne les séchoirs à amidon, à protéines et à fibres. L'exploitant s'engage à respecter la fréquence de surveillance imposée au niveau des séchoirs et réadaptera son plan de surveillance actuel.	
10.2	Utilisation de fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire	Les fluides classés R22 et R404A, encore présents dans 4 groupes froid, seront remplacés par des fluides frigorigènes à faible pouvoir de réchauffement global dans 100 % des équipements concernés à la date butoir mentionnée.	04/12/23
25.2	Techniques pour réduire les émissions canalisées aqueuses, de phosphore total niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD : 2 mg/l en moyenne journalière)	L'exploitant s'engage à mettre en place un traitement complémentaire par chlorure ferrique (flottateurs) ainsi que sur un rendement annuel de 90 % de taux d'abattement sur ce paramètre afin de respecter la NEA-MTD à échéance.	

3.1. Mise en conformité du site vis-à-vis des MTD

➤ **Surveillance des émissions dans les effluents atmosphériques canalisés**

Une synthèse des données d'autosurveillance a été réalisée sur les rejets faisant l'objet de valeurs limites d'émissions définies dans l'arrêté ministériel du 27/02/2020 (BREF principal) ou de niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles du BREF secondaire (BREF LCP).

* Conformité des émissions par rapport au BREF principal

Aucune valeur limite d'émission (VLE) n'est définie dans les articles applicables à l'ensemble des installations visées par l'arrêté ministériel. Seules des VLE spécifiques sont fixées pour certains secteurs d'activité, dont le secteur de la production d'amidon. Ces VLE ne sont donc applicables qu'aux installations concernées. Ainsi, l'arrêté ministériel du 27/02/2020 définit une VLE relative aux poussières pour les activités de séchage d'amidon, de protéines et de fibres. Au droit du site, sont concernés les séchoirs, l'atomiseur 6 et les sécheurs de l'Unité d'Exploitation Amidons (UEA) soit 29 émissaires sur les 550 émissaires de l'UEA amidons. Ces installations doivent ainsi respecter une VLE pour la concentration en poussières de 10 mg/Nm³ pour les séchoirs équipés de filtres à manches et 20 mg/Nm³ pour les séchoirs équipés d'une autre technique d'abattement de poussières ainsi qu'une fréquence de surveillance minimale d'une fois par an (MTD 25.1).

Concernant les installations de séchage de matériaux divers, végétaux organiques ou minéraux, quel que soit leur flux horaire, leur valeur limite de concentration pour les rejets de poussières est de 100 mg/Nm³, conformément à l'article 30-14 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les installations concernées sont les suivantes :

Atelier	Nom émissaire	Produit séché	Traitement	Concentration de poussières à respecter (mg/Nm ³)	Concentration actuellement réglementée et commentaires	Fréquence de surveillance minimale
AMB	Séchoir gluten n°1	Protéines	Filtres manches	10	30 (AiPC 13/09/96)	Annuelle
	Séchoir gluten n°2				150 (AiPC 13/09/96)	
	Séchoir gluten n°3				30 (AiPC 02/03/99)	
	Séchoir gluten n°4					
	Séchoir gluten n°5					
	Atomiseur 6 gluten					
AMM	Séchoir protéines n°1	Fibres (drêches)	Cyclones et laveurs	20	40 (AiPC 28/12/01)	Annuelle
	Séchoir protéines n°2					
	Séchoir drêches 3 TP refroidissement					
	Séchoir drêches 4 TP refroidissement					
Coproduits (AMM)	Séchoir Milurex 1 GC100	Fibres (son)	Cyclones	10	Non réglementé	Annuelle
	Séchoir Milurex 2 GT100					
AMS (AMM)	Séchoir amidon n°1	Amidons	Filtres manches	10	Non réglementé	Annuelle
	Séchoir amidon n°2					
	Séchoir amidon n°3					
	Séchoir amidon n°4					
	Séchoir amidon n°5					
	Amidons cationiques sortie séchoir					
Multi produits	Sécheur VOMM 1	Amidons	Cyclones	20	50 (AiPC13/09/1996)	Annuelle
	Sécheur VOMM 2					
	Sécheur VOMM 3					
	Sécheur VOMM 4					
	Sécheur VOMM 5					
	Tambour sécheur n°1			10	Non réglementé	Annuelle
	Tambour sécheur n°2					

TS	Tambour sécheur n°3					
	Tambour sécheur n°4					
	Tambour sécheur n°5					
	Tambour sécheur n°6					

Certaines de ces installations n'étaient pas réglementées dans un arrêté préfectoral complémentaire et n'étaient pas contrôlées à fréquence annuelle.

Compte tenu du nombre important d'émissaires présents sur le site (environ 700), l'exploitant a mis en place un programme analytique de surveillance de ses rejets sur la base du débit d'air mesuré sur chaque émissaire comme suit :

- une fréquence annuelle pour les émissaires dont le débit est supérieur à 50 000 Nm³/h ;
- une fréquence triennale (1 fois tous les 3 ans) pour les émissaires dont le débit est compris entre 25 000 et 50000 Nm³/h ;
- une fréquence quinquennale (1 fois tous les 5 ans) pour les émissaires dont le débit est compris entre 10 000 et 25 000 Nm³/h.

Le respect des nouvelles VLE en poussières, comme de la fréquence de contrôle annuelle sur les émissaires susvisés, interviendront au 04/12/2023, conformément aux engagements de l'exploitant (cf. 2.2 p.2).

Ce tableau est repris dans le projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire figurant en pièce jointe 2 [PJ2].

*** Conformité des émissions par rapport au BREF secondaire LCP**

Le site relève également de la rubrique 3110 au titre du BREF secondaire.

Ce BREF et les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion (LCP) ne visent que les chaudières, turbines et moteurs à partir d'une certaine capacité et ne s'appliquent notamment pas :

- aux chaudières, turbines et moteurs de moins de 15 MW ;
- aux torchères ;
- aux fours et réchauffeurs industriels (sécheurs...) ;
- aux installations de post-combustion.

Concernant le site de Lestrem, celui-ci comporte les installations de combustion suivantes :

- 2 lignes de cogénération composées chacune d'une turbine à gaz fonctionnant au gaz naturel de 130 MW et d'une chaudière post-combustion¹ fonctionnant au gaz naturel ou au biogaz d'une puissance de 24,4 MW (chaudières dénommées 8 et 9) ;
- 2 chaudières au gaz naturel utilisées pour produire de la vapeur en complément de la cogénération ou en secours (la chufferie 1 qui abrite 3 chaudières désaffectées et 3 chaudières opérationnelles n°3-4-6 de puissances respectives de 58, 58 et 65 MW et la chufferie 2 qui abrite la chaudière 7 d'une puissance de 65 MW) ;
- 5 atomiseurs utilisés pour le séchage des sirops purifiés et fonctionnant au gaz naturel ;
- 6 séchoirs et sécheurs fonctionnant au gaz naturel ;
- 17 chaudières fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique et qui ne sont pas utilisées dans le cadre du process mais au niveau des bureaux, de l'atelier maintenance, de magasins « matériel » ou stockage, du restaurant ou de laboratoires et qui ne sont pas raccordables aux autres installations ;
- 2 torchères fonctionnant au biogaz ;
- d'autres installations telles que 2 RTO (oxydateurs thermiques régénératifs), un oxydateur thermique et un four à noir (à l'arrêt).

Sont donc visées par le BREF LCP et son application les installations suivantes :

- les turbines gaz 1 et 2 et les chaudières de post-combustion 8 et 9 associées (cogénération) ;
- les chaudières 3-4-6 de la chufferie 1 et la chaudière 7 de la chufferie 2.

Sont exclues du BREF LCP et de son application par définition les installations suivantes :

- les 2 torchères ;
- les séchoirs, sécheurs et atomiseurs ;

1 Ne répondent pas à la définition d'une installation de post-combustion telle que définie dans le BREF LCP – Le BREF LCP leur est donc applicable

- les 17 chaudières du site de moins de 15 MW ;
- les autres installations (2 RTO, oxydateur thermique et four à noir).

Les valeurs limites d'émissions, associées à ces installations de combustion et réglementées par plusieurs arrêtés interpréfectoraux complémentaires applicables à l'établissement, ont été comparées à celles de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 applicable aux grandes installations de combustion soumises à autorisation ainsi qu'aux NEA-MTD LCP lorsque ces dernières existaient pour certains paramètres.

Les éléments comparatifs figurent dans le tableau ci-après :

Nom installation et puissances associées	Paramètre	VLE concentration issues de l'AM 03/08/2018 (mg/Nm ³)	NEA-MTD LCP (mg/Nm ³)	VLE concentration issues des AiPC applicables au site (mg/Nm ³)	Fréquence de surveillance minimale
Chaudières 3-4 (58 MW chacune)	NOx	100	100 (moyenne annuelle) 110 (moyenne journalière)	500	En continu
	SO2	35		35	Semestrielle
	Poussières	5	Pas de valeur	20	
	CO	100	100 (moyenne annuelle indicative)	Non réglementé	En continu
	HAP	0,1			Pas de surveillance obligatoire (GN)
	COV	110			
	Métaux	10			
Chaudières 6-7 (65 MW chacune)	NOx	100	100 (moyenne annuelle) 110 (moyenne journalière)	400	En continu
	SO2	35		35	Semestrielle
	Poussières	5	Pas de valeur	20	
	CO	100	100 (moyenne annuelle indicative)	Non réglementé	En continu
	HAP	0,1			Pas de surveillance obligatoire (GN)
	COV	110			
	Métaux	10			
Turbines (130 MW chacune) + Chaudières 8-9 (24,4 MW chacune)	NOx	75	60-140 *(moyenne journalière – valeurs indicatives)	160**	En continu
	SO2	10		30	
	Poussières	10		5	Semestrielle
	CO	85	30-50 *** (moyenne annuelle indicative)	150**	En continu
	HAP	0,1		0,1	Annuelle
	COV	110		Non réglementé	
	Métaux	10		20	

* fourchette basse avec brûleurs bas-NOx

** pour un fonctionnement normal, sachant que d'autres valeurs limites d'émission existent pour les chaudières de cogénération seules ou les turbines seules

*** fourchette haute si fonctionnement à faible charge

Les nouvelles valeurs limites d'émissions qui s'imposeront aux chaudières concernées à compter du 04/12/2023 sont les plus contraignantes entre celles fixées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018, celles fixées dans le BREF (NEA-MTD LCP) et celles de l'arrêté préfectoral. Les flux demeurent inchangés et ont donc été repris à partir des arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les installations. L'ensemble de ces valeurs figure dans le projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire en pièce jointe 2 [PJ2].

*** Installations non couvertes ou partiellement couvertes par les MTD**

Certaines installations du site telles que la plupart des atomiseurs (hors atomiseur 6 – séchage de gluten) ou des installations de combustion type chaudières fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique de puissance supérieure à 400 kW mais inférieure à 1 MW ne sont pas visés par les BREFs FDM / LCP.

En ce qui concerne les atomiseurs 3, 4, 5, 7 et 8 équipés de laveurs [à savoir les installations les plus impactantes du site en matière d'émissions de poussières], celles-ci concernent l'Unité d'Exploitation Sucres (UES) et ne sont donc pas visées par le BREF FDM. Leur puissance est telle qu'ils ne sont pas soumis non plus au BREF LCP. Leur flux horaire étant supérieur à 1 kg/h, une valeur limite d'émission générique pour les poussières de **40 mg/Nm³** a été fixée en application de l'article 27-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Par contre, concernant l'atomiseur 9, équipé de filtres à manches, la valeur limite d'émission en poussières de **20 mg/Nm³** sera retenue.

A noter que les filtres à manches et les épurateurs par voie humide font partie des MTD identifiées dans les conclusions du BREF principal s'appliquant au site.

➤ Surveillance des émissions dans les rejets aqueux

Les rejets aqueux de l'établissement sont réglementés par l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 02/03/1999 imposant des prescriptions à l'établissement, en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

D'importants travaux ont été réalisés sur la station d'épuration de l'établissement pour sa remise en conformité, en réponse à l'arrêté interpréfectoral de mise en demeure du 25/07/2018. Les travaux ayant été finalisés et récolés, la mise en demeure a été levée par arrêté interpréfectoral complémentaire du 13/04/2022. La station d'épuration est à présent pilotée finement, avec un contrôle en continu de la charge polluante entrante comme sortante et l'exploitant dispose d'installations de haute technicité.

Les valeurs limites d'émissions qui figurent à l'article 3 de l'arrêté du 02/03/1999 ont été comparées aux VLE figurant à l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 (BREF FDM). La quasi totalité des VLE applicables au site sont soit identiques, soit plus contraignantes, à l'exception de celle du paramètre phosphore total.

Dans le cadre des travaux de mise en conformité réalisés, l'exploitant a mis en place des installations permettant de traiter une partie du flux rejeté en phosphore, via l'utilisation d'une station de traitement au chlorure ferrique. La valeur moyenne de la concentration en phosphore total sur la période 2017-2019 est de 3,3 mg/l au lieu de la valeur cible de 2 mg/l.

En date du 04/12/2023, l'exploitant s'engage à respecter la nouvelle VLE ci-dessous en traitant la totalité du flux de phosphore rejeté via l'installation de flottateurs supplémentaires.

Paramètre	VLE du 02/03/1999		VLE au 04/12/2023	
	Moyenne journalière pour une période consécutive de 24 heures		Moyenne journalière pour une période consécutive de 24 heures	
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
Phosphore total	10	400	2*	80

*pour une efficacité de traitement supérieur à 90 %

Ces valeurs limites d'émissions sont reprises dans le projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire figurant en pièce jointe 2 [PJ2].

➤ Substances dangereuses : fluides frigorigènes

Le site dispose d'environ 230 groupes frigorigènes comportant une quantité de fluide supérieure à 2 kg.

Au sein du périmètre IED, 116 de ces groupes frigorigènes contiennent au total 7 types de fluides frigorigènes différents. Certains d'entre eux présentent un potentiel d'appauprissement de la couche d'ozone ou planétaire non nul. L'utilisation de ces gaz n'étant pas conforme au règlement F-GAS (Règlement (UE) n°571/2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés), l'exploitant s'est engagé à échéance du 04/12/2023 à ne plus utiliser les fluides susvisés au niveau des 4 groupes froids concernés.

Cet engagement est repris dans le projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire figurant en pièce jointe 2 [PJ2].

➤ **Plan de gestion du bruit - Prévention des émissions sonores**

Le 29/10/2018, une visite a été réalisée au domicile d'un plaignant situé dans une zone résidentielle de la commune de Lestrem.

Cette plainte a été portée à la connaissance de l'exploitant qui a entamé des actions de caractérisation des sources de bruit. Celui-ci a fait effectuer une cartographie du bruit sur le site par un prestataire en vue de déterminer les ateliers les plus bruyants et définir une liste d'équipements prioritaires sur lesquels travailler. Ces actions sont en cours et l'Inspection n'a pas encore été destinataire ni des rapports ni du plan d'actions défini par l'exploitant.

En parallèle de cette démarche, un contrôle inopiné « bruit » a également été diligenté par l'Inspection en mars 2022 montrant des non-conformités tant au niveau des limites de propriété que des zones à émergence contrôlée.

Dans le cadre de son système de management environnemental imposé par la réglementation IED, d'ores et déjà en place au niveau du site, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier associé ;
- un protocole de surveillance de ses émissions sonores ;
- un protocole de mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés dans le cadre de la plainte mentionnée ci-dessus et pour laquelle le plaignant s'est de nouveau manifesté début 2022, occasionnant la réalisation du contrôle inopiné susmentionné ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Afin de prévenir la survenue de ces émissions sonores, l'exploitant appliquera au plus tard pour le 4/12/2023, une ou plusieurs des techniques énumérées dans l'arrêté du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire figurant en pièce jointe 2 [PJ2].

4. Instruction du rapport de base

4.1. Rappel du contexte réglementaire

La transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée en 2010 a été finalisée le 2 mai 2013. La directive IED est une refonte de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « IPPC », et de six autres directives sectorielles.

Les dispositions en matière de protection des sols et de remise en état sont notamment développées. La directive prévoit, dans certains cas, l'obligation de réaliser un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines. Lors de la cessation d'activité, le site doit être remis :

- dans un état tel qu'il ne présente plus de risque pour la santé humaine et pour l'environnement compte tenu de l'utilisation future qui a été définie (ce qui correspond à l'approche française déjà en vigueur),
- ou dans l'état défini dans le rapport de base lorsque cet état est meilleur.

4.2. Contenu du dossier

4.2.1. Description du site et de son environnement

- Périmètre IED

Conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, le périmètre IED correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Le mémoire transmis précise les installations relevant de la rubrique 3642, à savoir :

- les unités d'exploitation amidons (UEA), sucres (UES) et polyols (UEP), les utilités techniques (UEUT) soit la cogénération, les chaufferies et la station de traitement des eaux et les stockages de produits chimiques ; comprenant notamment l'identification des substances et mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés au sein du périmètre IED.

L'exploitant a ainsi réalisé un inventaire des substances dangereuses utilisées dans le cadre de ses procédés de fabrication en précisant pour chaque produit ses mentions de danger, son état physique, la quantité maximale présente sur site et les mesures de protection existantes.

L'inventaire figurant dans le rapport de base transmis correspond aux substances recensées dans le tableau de nomenclature de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 07/08/2020 correspondant au donner acte de l'étude de dangers du site. La complétude de cet inventaire a d'ailleurs été inspectée le 27/05/2021 à l'occasion d'une visite sur la thématique de la gestion des situations d'urgence.

4.2.2. Recevabilité du rapport de base

La directive IED prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED visant à définir l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à l'instant t. Ledit rapport servira de référence lors de la cessation d'activité et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état, tel que mentionné ci-dessus.

Le rapport de base, transmis par l'exploitant, comprend ainsi les parties suivantes :

- description du site, de son environnement et évaluation des enjeux ;
- recherche, compilation et évaluation des données disponibles (sols, eaux souterraines) ;
- définition du programme et des modalités d'investigations ;
- mise en œuvre du programme d'investigations et analyses au laboratoire ;
- interprétation des résultats et discussion des incertitudes ;
- synthèse et recommandations.

Ces parties correspondent à celles mentionnées dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, confié au BRGM par la Direction Générale de la Prévention des Risques.

Le rapport de base transmis par l'exploitant est donc recevable dans la forme.

Quant au fond, si certains éléments auraient pu être précisés (voir point 4.4 ci-après), ceux-ci ne remettent pas en cause la recevabilité du document.

4.3. Programme de surveillance des sols et/ou des eaux souterraines

D'après les données recueillies, le site de Lestrem a été créé en 1933 au travers d'une féculerie de pommes de terre et s'est étendu régulièrement jusqu'à nos jours par rajout de différents ateliers et infrastructures afférentes, au gré de l'extension de la gamme de produits fabriqués.

Le site est déjà référencé dans BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de service) pour la fabrication de produits amylacés et dépôt de liquides inflammables (essence et gasoil).

La Lys, qui revêtait initialement une position centrale vis-à-vis des bâtiments industriels, a été déviée au début des années 2000 en limite Nord du site. L'ancien tracé a fait l'objet d'un remblaiement.

➤ Etat des sols

Concernant les données disponibles sur les sols au niveau du site, le rapport de base fait état d'un diagnostic environnemental du milieu souterrain qui a été réalisé par BURGEAP en date du 06/11/2015 au droit de 4 cuves d'hydrocarbures du site, dans le cadre de leur cessation d'activité.

Les investigations réalisées ont mis en évidence la présence dans les sols :

- d'hydrocarbures C₁₀-C₄₀ au droit des sondages, au niveau du magasin de produits chimiques principal 5100 ainsi que de la station 501 (stockage vrac de produits chimiques tels que de la soude caustique, de l'acide chlorhydrique, du bisulfite de soude, de l'isopropanol, de l'ammoniac et de l'acide sulfurique) avec des teneurs comprises entre 1 120 et 6 150 mg/kg ;
- de HAP au droit de la station 502 (stockage vrac d'acide chlorhydrique, d'anhydride acétique, de soude, d'eau oxygénée, d'acide citrique et de RCR) avec des teneurs de 81 mg/kg ;
- de teneurs notables en naphtalène au droit des stations de produits chimiques 501, 502 et 503 (stockage vrac d'ammoniac, de potasse et de soude caustique) avec des teneurs comprises entre 0,2 et 3,3 mg/kg.

Aucune mesure de gestion n'a été préconisée à cette époque, excepté le maintien du recouvrement imperméable de surface au niveau de la zone aux motifs que :

- les teneurs mises en évidence étaient limitées dans l'espace ainsi qu'en ampleur, montrant l'absence d'impact généralisé dans ladite zone ;
- les limons sous-jacents aux remblais de surface qui piègent habituellement les hydrocarbures ne présentaient pas d'impact notable, dénotant l'absence de pollution chronique ;
- les cuves concernées étaient restées en place et réutilisées pour d'autres usages.

Des investigations complémentaires ont été réalisées en 2018 à proximité des sources de pollution potentielles suivantes :

- l'unité de phosphatation ;
- le magasin de produits chimiques principal 5100 et les différentes stations de produits chimiques (501, 502, 503, 504, 505, 506, 507 et 591) ;
- les cuves de stockage d'isopropanol, de nickel, de molybdène, de trichloroéthylène ;
- les différents bassins et lagune.

Les résultats d'analyses ont mis en évidence :

- au droit du magasin de produits chimiques principal : la présence d'hydrocarbures C10-C40 dans les remblais jusqu'à 1 m de profondeur, de HAP et BTEX à l'état de traces dans les remblais et d'acétone dans les limons ;
- au droit des stations de produits chimiques : la présence de fer et de chlorures à des teneurs variables en fonction des points de sondage ;
- au droit de l'unité de déphosphatation : la présence de fer à une teneur supérieure à la moyenne du site ;
- au droit des stockages de produits chimiques en cuve : la présence de molybdène, de nickel et de trichloroéthylène (état de traces) ;
- au droit de la lagune et des bassins de décantation : la présence de fer, de molybdène, de nickel, d'ammonium et de chlorures.

Concernant ces résultats, le rapport de base conclut toutefois sur un état du site compatible avec son usage industriel actuel et l'absence d'action particulière recommandée dans le cadre de la poursuite de l'activité du site.

Au regard de la pollution des sols mise en évidence, une surveillance environnementale s'avère nécessaire et est prescrite afin de s'assurer de l'absence de dérive dans le temps [cf. PJ 2 – Projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire].

➤ Etat des eaux souterraines

La consultation des bases de données existantes par BURGEAP a mis en évidence la présence des éléments suivants, en lien avec la localisation du site à savoir :

- 5 sites référencés dans BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de service) dans un rayon de 500 m autour du site, dont 2 au droit du site, et dont les activités pratiquées (stations services, dépôts de liquides inflammables et fabrication de bitumes) sont susceptibles d'avoir influencé la qualité des eaux souterraines au droit du site via des polluants type hydrocarbures, HAP et BTEX ;
- 1 site de production et stockage d'engrais à 1 km à l'Ouest du site dans BASOL (recensement des sites potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics) ayant mis en évidence un impact sur les sols en métaux et sulfates ainsi qu'un impact sur la nappe superficielle en chlorures, sulfates et métaux.

Au regard de la vulnérabilité et de la sensibilité des milieux (sols composés d'alluvions non imperméables sur les premiers mètres et présence de la nappe des alluvions vers 4-6 m de profondeur avec absence d'une couche imperméable la surmontant), la qualité de la nappe au droit du site est susceptible d'avoir été dégradée par les polluants décrits dans les bases de données.

Concernant le suivi des eaux souterraines actuellement prescrit au droit du site, celui-ci se limite à la surveillance d'un ensemble de paramètres sur les eaux du forage 1 situé sur la commune de Lestrem, forage dans lequel l'établissement est autorisé à effectuer des prélèvements à des fins de production, conformément aux articles 2.2 et 10.2 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 13/09/1996 relatif à la prévention de la pollution de l'eau de l'ensemble du site. Si ce suivi est prescrit classiquement deux fois par an (périodes de basses et hautes eau), celui-ci ne repose que sur un unique ouvrage et n'est probablement plus adapté au panel de substances susceptibles d'être émises par l'établissement au gré de ses productions actuelles.

Le rapport de base pointe également la présence de :

- plusieurs ouvrages d'eaux souterraines pour l'alimentation en eau industrielle au droit du site ou dans un rayon de 3 km autour de celui-ci captant la nappe des sables captive au niveau du site ;
- un captage d'alimentation en eau potable inactif à 1,7 km du site ;
- 3 ouvrages captant les eaux superficielles de la Lawe ou de la Lys susceptibles d'être concernés par une éventuelle pollution du site (nappe des alluvions potentiellement en relation hydraulique avec les eaux souterraines).

Fort de l'ensemble de ces éléments, l'Inspection considère que le suivi des eaux souterraines au niveau du site de Lestrem :

- ne répond pas aux règles de l'art en termes de maillage des ouvrages de suivi ;
- n'est pas adapté ni à la taille du site ni aux sources potentielles de pollution, notamment celles mises en évidence via le programme d'investigation ;
- n'est plus adapté aux polluants susceptibles d'être émis par l'établissement ;
- se doit d'être renforcé au regard de la pollution mise en évidence au niveau des sols du site et du risque de pollution des eaux souterraines consécutivement.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines, tel que prescrit à l'article 10.2 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 13/09/1996 susvisé, est donc modifié dans le cadre de cette instruction, en réponse aux obligations de l'article R.515-60 du code de l'environnement et à la pollution portée à la connaissance de l'Inspection dans le cadre du rapport de base [cf. PJ 2 – Projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire].

5. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant, de la réglementation nationale applicable, il y a lieu de proposer à Messieurs les préfets du Nord et du Pas-de-Calais de prendre un arrêté interpréfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-60 du code de l'environnement.

Le 09/02/2023, le projet d'arrêté a été soumis à la relecture de l'exploitant, dans le cadre d'un contradictoire.

Les remarques de l'exploitant, transmises par courriels des 17/02, 07/04 et 20/04 ont été prises en compte dans la mesure du possible.

Nous proposons ainsi à Messieurs les Préfets, au travers du projet d'arrêté susvisé et figurant en pièce jointe 2 [PJ2] du présent rapport de :

- prendre acte du calendrier de mise en conformité présenté par l'exploitant;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations du

- secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- imposer à l'exploitant un suivi de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site ;
- imposer à l'exploitant des valeurs limite d'émissions pour certains de ses rejets atmosphériques et aqueux, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février susvisé et aux conclusions du BREF LCP auxquelles sont soumises certaines installations du site et pour lesquelles il n'existe pas d'arrêté ministériel de prescriptions générales reprenant et régissant l'application des MTD issues de ce BREF (AMPG) ;
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen et son rapport de base font foi et que leur respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent.

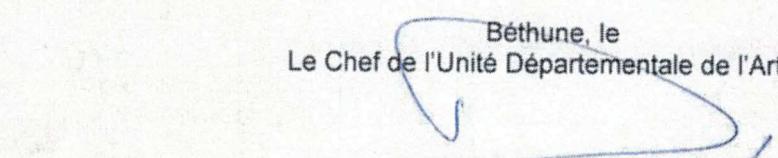
Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité installations classées


Hélène COPIN

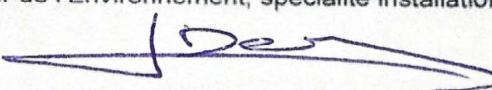
Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France – A l'attention du Chef du Service Risques.

Béthune, le
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois


Frédéric MODRZEJEWSKI

Validateur

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées


Julien DEVROUTE

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Messieurs les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais

Lille, le 02/06/2023
Pour le directeur et par délégation,

Le chef du pôle risques chroniques,

Laurent COURAPIED
laurent.courapied
rapied

Signature
numérique de
Laurent
COURAPIED
laurent.courapied
Date : 2023.06.02
17:15:25 +02'00'

Courrier à l'exploitant

Le 27/02/2009 à 10:45, le destinataire a indiqué ne pas pouvoir accéder au message. Le message a été envoyé à l'adresse suivante : jean-pierre.roux@roquette.com.
Le destinataire a indiqué qu'il ne pouvait pas accéder au message à cause d'un problème de configuration de son logiciel de messagerie. Le destinataire a indiqué qu'il pouvait accéder au message à l'adresse suivante : jean-pierre.roux@roquette.com.

Le 27/02/2009 à 10:45, le destinataire a indiqué ne pas pouvoir accéder au message. Le message a été envoyé à l'adresse suivante : jean-pierre.roux@roquette.com.
Le destinataire a indiqué qu'il ne pouvait pas accéder au message à cause d'un problème de configuration de son logiciel de messagerie. Le destinataire a indiqué qu'il pouvait accéder au message à l'adresse suivante : jean-pierre.roux@roquette.com.

jean-pierre.roux

L'expéditeur de l'e-mail a indiqué que le destinataire devait être contacté par téléphone au 03 21 53 73 73.

jean-pierre.roux

Le destinataire a indiqué ne pas pouvoir accéder au message. Le message a été envoyé à l'adresse suivante : jean-pierre.roux@roquette.com.
Le destinataire a indiqué qu'il ne pouvait pas accéder au message à cause d'un problème de configuration de son logiciel de messagerie. Le destinataire a indiqué qu'il pouvait accéder au message à l'adresse suivante : jean-pierre.roux@roquette.com.

jean-pierre.roux

Le destinataire a indiqué ne pas pouvoir accéder au message. Le message a été envoyé à l'adresse suivante : jean-pierre.roux@roquette.com.

jean-pierre.roux

Le destinataire a indiqué ne pas pouvoir accéder au message. Le message a été envoyé à l'adresse suivante : jean-pierre.roux@roquette.com.
Le destinataire a indiqué qu'il ne pouvait pas accéder au message à cause d'un problème de configuration de son logiciel de messagerie. Le destinataire a indiqué qu'il pouvait accéder au message à l'adresse suivante : jean-pierre.roux@roquette.com.

jean-pierre.roux

Le destinataire a indiqué ne pas pouvoir accéder au message. Le message a été envoyé à l'adresse suivante : jean-pierre.roux@roquette.com.

jean-pierre.roux

Le destinataire a indiqué ne pas pouvoir accéder au message. Le message a été envoyé à l'adresse suivante : jean-pierre.roux@roquette.com.

Projet de courrier à l'exploitant

Objet : Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire (BREF principal) et application du BREF secondaire à votre établissement

Réf. : Votre dossier de réexamen et votre rapport de base transmis par courrier du 13/04/2021

Annexes : Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité
Projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire

A l'Attention de Ms MEURVILLE et VERMEULEN

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier visé en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019.

Le respect de ces MTD **vous est applicable à compter du 4 décembre 2023**, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le secteur de l'agroalimentaire précitées. **A cette fin, j'ai bien noté le respect de cette échéance, spécifiquement sur les MTD suivantes pour lesquelles vous n'êtes pas encore en conformité et que je vous demande de respecter :**

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
2 et 25.1	La fréquence de surveillance des rejets canalisés en poussières des séchoirs est annuelle .	Tous les émissaires du site ne sont pas suivis annuellement. Cela concerne les séchoirs à amidon, à protéines et à fibres. L'exploitant s'engage à respecter la fréquence de surveillance imposée au niveau des séchoirs et réadaptera son plan de surveillance actuel.	04/12/23
10.2	Utilisation de fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire	Les fluides classés R22 et R404A, encore présents dans 4 groupes froid, seront remplacés par des fluides frigorigènes à faible pouvoir de réchauffement global dans 100 % des équipements concernés à la date butoir mentionnée.	04/12/23

25.2	Techniques pour réduire les émissions canalisées aqueuses, de phosphore total niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD : 2 mg/l en moyenne journalière)	L'exploitant s'engage à mettre en place un traitement complémentaire par chlorure ferrique (flottateurs) ainsi que sur un rendement annuel de 90 % de taux d'abattement sur ce paramètre afin de respecter la NEA-MTD à échéance.	04/12/23
------	--	---	----------

Pour rappel, les délai et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'exploitation de vos installations à compter du 4 décembre 2023. **Les dispositions génériques de l'annexe à l'arrêté ministériel vous seront directement applicables à partir du 4 décembre 2023**, ainsi que, concernant votre secteur d'activité, les dispositions dont les références sont rappelées en annexe 1 à la présente lettre.

Par ailleurs, certains manquements ayant été relevés dans le cadre de l'instruction (mise en évidence d'une pollution des sols et absence de suivi des eaux souterraines) et les conclusions du BREF secondaire LCP s'appliquant également à votre établissement en l'absence d'arrêté ministériel de prescriptions générales, un projet d'arrêté interpréfectoral fixe de nouvelles prescriptions complémentaires pour encadrer votre activité. Celui-ci figure à l'annexe 2.

Enfin, votre dossier de réexamen faisant foi, son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent, et à échéance du 4 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date repère.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet

Annexe 1

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020*	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1	Tous
4 & 12	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres
5	(que partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur.	2	Tous
6	Efficacité Energétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
9	Fluides frigorigènes	10.2	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
15	Odeurs	14	Tous
5 et 34	Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air	25.1	amidon
12 (valeurs spécifiques)	Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau	25.2	amidon

**Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.*

ANNEXE 2

Société ROQUETTE Frères à Lestrem

Projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire



**PRÉFETS
DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS**

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'environnement
Section Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-XX-n°2023-XXX

ARRAS, le

COMMUNE DE LESTREM

SOCIÉTÉ ROQUETTE FRÈRES

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

VU le règlement (UE) n°571/2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles R.515-63, R.515-68 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées modifiée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la

puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les articles 6bis, 27-1 et 30-14 ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 13 septembre 1996 relatif à la prévention de la pollution de l'eau de l'ensemble du site industriel de la S.A ROQUETTE situé sur le territoire des communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 13 septembre 1996 autorisant la S.A ROQUETTE à procéder à l'augmentation de capacité de ses installations de combustion situées sur le territoire des communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 mars 1999 imposant à la Société ROQUETTE Frères à la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) des prescriptions pour l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 6 décembre 1999 autorisant la S.A. ROQUETTE Frères à exploiter deux lignes de cogénération dans l'enceinte de son usine située sur le territoire des communes de la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais);

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 28 décembre 2001 autorisant la S.A. ROQUETTE Frères à exploiter une nouvelle amidonnerie de maïs dans l'enceinte de son usine située sur le territoire des communes de la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais);

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 imposant de nouvelles valeurs limites d'émissions à la S.A. ROQUETTE Frères, en lien avec les objectifs du SDAGE Artois-Picardie ;

VU les rapport de base et dossier de réexamen transmis par le pétitionnaire en date du 12/04/2021,

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 09/02/2023,

VU les éléments transmis par le pétitionnaire à l'inspection par courriels en date des 17/02,07/04 et 20/04/2023,

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques visées à l'article R.515-58 du code de l'environnement, suivantes : 3642 (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an) et 3110 (combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW) ;

CONSIDÉRANT que les activités de l'établissement dépassent les seuils prévus par les rubriques 3642 et 3110;

CONSIDÉRANT les délais de conformités introduits par l'arrêté ministériel de prescription général du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles au titre du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-63 portant sur la nécessité de prendre en compte les meilleures techniques disponibles (MTD) au sein des prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour les incidences non couvertes par les conclusions sur les MTD ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que les prescriptions applicables à l'établissement tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les activités de transformation des matières premières végétales de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescription général du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponible au titre du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'exploitant par courrier en date du 12/04/2021;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen des éléments du dossier de réexamen transmis le 12/04/2021, l'inspecteur de l'environnement a pu constater que la nature de la pollution des sols portée à sa connaissance est telle qu'elle nécessite la prescription d'une surveillance des eaux souterraines susceptibles d'être dégradées, confirmant l'une des situations du R515-70 III ;

CONSIDÉRANT que le risque de pollution est avéré ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-70 III du code de l'environnement dispose que les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, dans le cas où la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les activités de combustion de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED secondaire 3110 mais ne sont pas à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.515-70 I de revoir et de mettre à jour les prescriptions du site par voie d'arrêté préfectoral suite à une situation de pollution prévue par le R.515-70 III;

CONSIDÉRANT que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

La société ROQUETTE Frères, dont le siège social est situé 1, rue de la Haute Loge à Lestrem (62 136), et qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de la Gorgue et Merville (Nord) et de Lestrem (Pas-de-Calais) des installations de fabrication de produits amylacés, est tenue de respecter, à compter du 04/12/2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'établissement est visé par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités listées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté modifient et remplacent celles des actes administratifs antérieurs relatifs aux émissions dans l'environnement.

En particulier, les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté interpréfectoral complémentaire du 13 septembre 1996 (installations de combustion – chaudières 3, 4, 6 et 7)	Article 3.3 – Traitement des rejets atmosphériques Article 3.4.3 – Valeurs limites de rejet	Remplacement du tableau des VLE par le tableau de l'article 5.1 du présent arrêté.
Arrêté interpréfectoral complémentaire du 28 janvier 2019	Article 2 - Caractéristiques des eaux rejetées	Modification de la VLE pour le paramètre phosphore (article 5.2)
Arrêté interpréfectoral complémentaire du 6 décembre 1999 (2 lignes de cogénération incluant les	Article 7 – Prévention de la pollution atmosphérique 7.4 – Générateurs thermiques 7.4.3 – Valeurs limites de rejet 7.4.3.2 – Turbine à gaz et appareil de post combustion	Remplacement du tableau de l'article 7.4.3.2 par le tableau de l'article 5.1 du présent arrêté.

chaudières de post combustion 8 et 9)	7.4.4 – Respect des valeurs limites	Remplacement par l' article 5.1
Arrêté interpréfectoral complémentaire du 28 décembre 2001	Article 4 – Prévention de la pollution atmosphérique 4.3 – Rejets 4.3.2 – Rejets des séchoirs 4.3.2.2 – Valeurs limites des rejets	Remplacement des VLE poussières des émissaires concernés dans le tableau de l'article 4.3.2.2 par celles du tableau de l'article 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés aux L. 515-11, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources. L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement liste les MTD devant être mises en œuvre.

ARTICLE 5 : RESPECT DES NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 5.1 – Surveillance des émissions dans les effluents gazeux canalisés

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets dans l'air en poussières issus des installations situées dans l'Unité d'Exploitation Amidon (UEA) visées ci-après doivent respecter les valeurs limites suivantes (MTD n°5 du BREF FDM) à compter du **04/12/2023**:

Atelier concerné	Emissaire	Débit (Nm ³ /h)	Poussières VLE en concentration (mg/Nm ³)	Fréquence de surveillance
AMB	Séchoir gluten n°1	75 000	10	Annuelle
	Séchoir gluten n°2	75 000		
	Séchoir gluten n°3	75 000		
	Séchoir gluten n°4	75 000		
	Séchoir gluten n°5	200 000		
	Atomiseur 6 gluten	85 000		
AMM	Séchoir protéines n°1	17 000	20	
	Séchoir protéines n°2	17 000		
	Séchoir drêches 3	35 000		

	Séchoir drêches 4	35 000			
Coproduits (AMM)	Séchoir Milurex 1 GC100	35 000			
	Séchoir Milurex 2 GT100	35 000			
AMS (ANM)	Séchoir amidon n°1	95 000	20		Annuelle
	Séchoir amidon n°2	95 000			
	Séchoir amidon n°3	95 000			
	Séchoir amidon n°4	95 000			
	Séchoir amidon n°5	200 000			
	Amidons cationiques sortie séchoir	60 000			
Multiproduits	Sécheur VOMM 1	20 000	10		
	Sécheur VOMM 2	20 000			
	Sécheur VOMM 3	15 000			
	Sécheur VOMM 4	15 000			
	Sécheur VOMM 5	15 000			
TS	Tambour sécheur n°1	35 000	10		
	Tambour sécheur n°2	35 000			
	Tambour sécheur n°3	35 000			
	Tambour sécheur n°4	35 000			
	Tambour sécheur n°5	35 000			
	Tambour sécheur n°6	35 000			

Concernant les installations de séchage de matériaux divers, végétaux organiques ou minéraux, quel que soit leur flux horaire, leur valeur limite de concentration pour les rejets de poussières est de 100 mg/Nm³ conformément à l'article 30-14 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les autres valeurs limites d'émissions qui s'appliquent au site à échéance du 04/12/2023 sont indiquées dans les tableaux ci-après.

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de

pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Les concentrations sont exprimées à une teneur en O₂ sur gaz sec de :

- 3 % pour les chaudières 3, 4, 6 et 7 et les chaudières de post-combustion 8 et 9 fonctionnant seules (mode de secours) ;

- 15 % pour les deux lignes de cogénération (fonctionnement en mode turbines + chaudières de post-combustion 8 et 9) et les turbines à gaz fonctionnant seules.

1) Chaudières 3, 4, 6 et 7 :

Nom installation	Débit (Nm ³ /h)	Paramètre	VLE concentration journalière (mg/Nm ³)	VLE Flux (kg/h)	Fréquence de surveillance minimale
Chaudières 3-4-6-7 (gaz naturel et biogaz) production vapeur en complément ou secours	CH3 et CH4 : 64 000	NOx	100	CH3-CH4 6,4 CH6-CH7 7,2	En continu + mesure annuelle
		Poussières	5	CH3-CH4 0,3 CH6-CH7 0,4	Semestrielle
		SO2	35	CH3-CH4 2,2 CH6-CH7 2,5	
		CO	100	CH3-CH4 6,4 CH6-CH7 7,2	En continu + mesure annuelle
	CH6 et CH7 : 72 000	HAP CH3-CH4 CH6-CH7	0,1	-	Annuelle
		COVNM CH3-CH4 CH6-CH7	110	-	
		Métaux CH3-CH4 CH6-CH7	10	-	

2) Cogénération lignes 1 et 2 (chaudières 8 et 9) :

Nom installation	Débit (Nm ³ /h)	Paramètre	VLE concentration (mg/Nm ³)	VLE Flux (kg/h)	Fréquence de surveillance minimale
		NOx	75	28,5	En continu + mesure annuelle

Turbines + Chaudières récupération 8- 9 (gaz naturel et biogaz) Cogénération Mode de fonctionnement usuel	532 000	Poussières	5	1	Semestrielle
		SO2	10	5,5	
		CO	85	27	
		HAP	0,1	-	
		COVNM	110	-	
		Métaux	10	-	

3) Turbines seules (mode de fonctionnement en secours, 1500 h/an maximum)

Les VLE concentration spécifiques au mode turbine à gaz fonctionnant seule (mode de fonctionnement en secours) restent celles définies à l'article 7.4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999, à savoir :

Nom installation	Débit (Nm³/h)	Paramètre	VLE concentration journalière (mg/Nm³)	VLE Flux (kg/h)
Turbines seules Mode de fonctionnement de secours	412 000	NOx	50	20.5
		Poussières	5	2
		SO2	10	4
		CO	50	20.5
		HAP	0,1	-
		Métaux	20	-

4) Chaudières seules (mode de fonctionnement en secours)

Nom installation	Débit (Nm ³ /h)	Paramètre	VLE concentration journalière (mg/Nm ³)	VLE Flux (kg/h)
Chaudières seules (8 et 9) Mode de fonctionnement de secours	341 000	NOx	100	23
		Poussières	5	0,5
		SO2	35	4
		CO	100	11,5
		HAP	0,1	-
		Métaux	20	-

5) ATOMISEURS (UES)

Nom installation	Débit (Nm ³ /h)	Paramètre	VLE concentration journalière (mg/Nm ³)	VLE Flux (kg/h)	Fréquence de surveillance minimale
Atomiseur 3 (TA3)	96 000	Poussières	40	Annuelle	
Atomiseur 4 (TA4)	96 000				
Atomiseur 5 (TA5)	96 000				
Atomiseur 7 (TA7)	52 000				
Atomiseur 8 (TA8)	156 000				
Atomiseur TA9	95 000		20		

Les conditions de respect des valeurs limites sont décrites aux articles 34 à 36 de l'Arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. Les conditions de surveillance des rejets atmosphériques sont conformes aux articles 31 à 33 de l'Arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Article 5.2 – Surveillance des émissions dans les rejets aqueux

A échéance du 04/12/2023, la valeur limite d'émission pour le paramètre phosphore est modifiée comme suit :

Paramètre	Moyenne journalière pour une période consécutive de 24 heures	
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
Phosphore total	2*	80

*pour une efficacité de traitement supérieur à 90 % (en moyenne annuelle)

Article 5.3 – Substances dangereuses : fluides frigorigènes

A échéance du 04/12/2023, l'exploitant ne sera plus autorisé à utiliser les fluides R22 et R404A présentant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ou de réchauffement planétaire non nul au niveau des 4 groupes froids de son périmètre IED et devra avoir procédé à leur élimination par des filières agréées.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Article 6.1. - Surveillance des sols

Le site stockant et utilisant des substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement et susceptibles de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des sols est effectuée, selon les modalités décrites à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. La surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur les sondages S1 à S10 et BGP1 à BGP28 localisés sur les plans en annexes A, A1 et A2 du présent arrêté :

- métaux et métalloïdes : Fer, molybdène et nickel ;
- indice hydrocarbure C10-C40 ;
- HAP ;
- BTEX ;
- COHV ;
- Alcools ;
- Solvants polaires ;
- Autres composés : pH du sol, ammonium et chlorures.

Pour chaque point de sondage, seuls les paramètres analytiques pertinents vis-à-vis du positionnement du point de sondage seront analysés.

Article 6.2 - Surveillance des eaux souterraines

Le site stockant et utilisant des substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de

l'article R.515-59 du code de l'environnement et susceptible de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique appropriée des eaux souterraines est mise en œuvre par l'exploitant selon les modalités définies dans les articles ci-après.

a) Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crêpines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellation général français (NGF). Le repère du nivellation est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

b) Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi à partir d'une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères

pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au minimum tous les 5 ans.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 6.2-a) du présent arrêté.

Article 6.3 - Plan de gestion du bruit – Prévention des émissions sonores

Dans le cadre de son système de management environnemental, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier associé ;
- un protocole de surveillance de ses émissions sonores ;
- un protocole de mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés dans le cadre de la plainte déposée en octobre 2018 et réitéré début 2022;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Afin de prévenir la survenue de ces émissions sonores, l'exploitant appliquera ou une ou plusieurs des techniques énumérées dans l'arrêté du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les documents seront transmis à l'inspection pour le 04/12/2023. Un bilan des actions menées et de leurs effets sera réalisé à la même date.

Article 6.4 - Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 et plus particulièrement [la section 1 du chapitre 6 du titre II](#) et par [les articles 31, 37, 48, 49, 51, 58](#) et [65](#) de l'arrêté ministériel.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et

du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêté ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2^o Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 dudit code ;
 - b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex ou par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent article ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-

Calais) pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Béthune, le Sous-préfet de Dunkerque, le Directeur départemental des territoires de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ROQUETTE Frères dont une copie sera adressée aux Maires de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais).

ANNEXES A- A1-A2

Plan de surveillance des sols et localisation des sondages au droit du site de l'établissement ROQUETTE Frères à Lestrem

Nom du sondage	Localisation	Substances analysées	
BGP1	Extérieur du magasin de produits chimiques	pH du sol, HCT C10-C40, HAP, BTEX, ammonium, COHV, solvants polaires	
BGP2	Station 501	pH du sol, ammonium, chlorures, alcools	
BGP3			
BGP4			
BGP5			
BGP6	Station 502	pH du sol, chlorures	
BGP7			
BGP8			
BGP9			
BGP10	Station 503	pH du sol, ammonium	
BGP11	Station 591	Alcools	
BGP12	Station 504 - Javel	Chlorures	
BGP13	Station 504 - Chlorure ferrique	Chlorures, fer	
BGP13BIS			
BGP14			
BGP15	Station 504 - Acide chlorhydrique et soude diluée	pH du sol, chlorures	
BGP16	Station 505	pH du sol	
BGP17	Station 506	pH du sol, chlorures	
BGP18	Station 507	Alcools	
BGP19	Unité de déphosphatation	Chlorures, fer	
BGP20	Stockage SBM	Molybdène	
BGP21	Stockage de nickel	Nickel	
BGP22	Bassin de compensation et lagune	pH du sol, HCT C10-C40, HAP, BTEX, ammonium, COHV, solvants polaires, chlorures, alcools, fer, molybdène, nickel	
BGP23	Bassin de décantation		
BGP24			
BGP25			
BGP26	Stockage isopropanol	Solvants polaires	
BGP27	Stockage de TCE	COHV	
BGP28			
S1	Cuve aérienne de fioul lourd de 1830 m3	HCT C10-C40 HAP BTEX	
S2			
S3			
S4	Zone de dépotage		
S5	Cuve aérienne de 1630 m3 de fioul lourd		
S6	Cuve aérienne de 1630 m3 de fioul lourd Cuves de 100 m3 de fioul domestique		
S7	Cuve de 100 m3 de fioul domestique		
S8	Cuves de 100 m3 de fioul léger et domestique		
S9	HCT C10-C40, HAP, BTEX, Molybdène		
S10	Cuve aérienne de 1630 m3 de fioul lourd	HCT C10-C40, HAP, BTEX	

